



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

23<sup>e</sup> séance du mercredi 11 juin 2025

Présidence de M. Eric Bettens, président

## Le Conseil communal de Lausanne

décide :

de fixer comme suit les indemnités et jetons de présence du Conseil communal de Lausanne pour la législature 2021-2026 :

1. les jetons de présence aux séances du Conseil : ..... Fr. 80.–

2. les jetons de présence des membres des commissions ad hoc et permanentes et du

Bureau :

– séances jusqu'à deux heures : ..... Fr. 80.–

– séances de deux à quatre heures : ..... Fr. 100.–

– séances de plus de quatre heures : ..... Fr. 120.–

3. pour les rapports de la commission :

– rapport sur un objet dont l'examen a nécessité une séance ..... Fr. 80.–

– si l'examen a nécessité plus d'une séance, par séance

supplémentaire : ..... Fr. 40.–

3bis les jetons de présence de la présidence et des membres de la Commission

de recours en matière d'impôt :

– séances jusqu'à deux heures : ..... Fr. 120.–

– séances de deux à quatre heures : ..... Fr. 140.–

– séances de plus de quatre heures : ..... Fr. 160.–

– rapport de la/du président-e de la commission : ..... Fr. 120.–

En cas d'annulation d'audience moins de 24h avant, un défraiement de CHF 40.–, pour étude de dossiers, sera octroyé aux commissaires annoncés pour la séance

4. les jetons de présence des président-e-s des Commissions permanentes

de gestion et des finances : ..... / séance : . Fr. 120.–

plus, pour les rapports (président-e et sous-commissions) : / rapport : ..... Fr. 150.–

5. l'indemnité présidentielle annuelle : ..... Fr. 10'000.–

6. le fonds réception présidentielle : ..... Fr. 10'000.–

./.

7. l'indemnité forfaitaire aux groupes (versée aux groupes) :  
par an et par membre du groupe au Conseil : .....Fr. 100.-
8. l'indemnité pour frais de garde des enfants et des membres du Conseil et indemnité pour proches-aidant-e-s : selon règlement annexé ;
9. Indemnités pour frais de déplacement : selon règlement annexé
10. indemnité en cas de renonciation à l'envoi postal de la documentation en lien avec les séances du Conseil communal : Fr. 560.-/an (CHF 200.- pour les frais d'impression + CHF 360.- pour l'abonnement à internet.
11. entrée en vigueur :
  - les conclusions adoptées le 09.11.2021 et les modifications apportées en 2025 entrent en vigueur rétroactivement au 1 er juillet 2021.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mercredi onze juin deux mille vingt-cinq.

Le président



Le secrétaire



**Règlement de remboursement des frais de garde pour baby-sitting  
et des proches-aidant-e-s**

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal selon les critères suivants définis par le Bureau du Conseil :
  - 1.1. Les frais de garde des enfants de moins de 14 ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités du Conseil suivantes :
    - 1.1.1 séances plénières du Conseil ;
    - 1.1.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
    - 1.1.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;
    - 1.1.4 séances du Bureau électoral général.
    - 1.1.5 séances des groupes politiques représentés au Conseil communal.
  - 1.2. La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance, majorée d'une heure pour les déplacements.
  - 1.3. Le tarif horaire, TVA comprise, est de :
    - 15 CHF de l'heure dès 19h ;
    - 18 CHF de l'heure dès 19h, dès 3 enfants ;
    - 17 CHF de l'heure le jour jusqu'à 19h ;
    - 20 CHF de l'heure le jour jusqu'à 19h, dès 3 enfants ;
  - 1.4. Les conditions de remboursement sont les suivantes :
    - 1.4.1 le membre du Conseil en fait la demande ;
    - 1.4.2 le membre du Conseil fait appel à une personne (baby-sitter), à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant ;
    - 1.4.3 le membre du Conseil fait parvenir une pièce justificative détaillée qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil exercée.
  - 1.5. Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :
    - 1.5.1 le membre du Conseil adresse au secrétariat du Conseil, au plus tard le 31 décembre de l'année civile lors de laquelle la garde a été effectuée, une facture détaillée ;
    - 1.5.2 le secrétariat du Conseil se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre contresignée (signatures du président du Conseil et du/de la secrétaire du Conseil) à la comptabilité pour règlement dans les meilleurs délais.

../.

2. Sont également remboursés aux membres du Conseil communal, selon les mêmes critères que ceux pour baby-sitting, les frais de garde pour les personnes à charges suivantes :
  - 2.1 enfant de plus de 14 ans avec un handicap de santé nécessitant la présence d'un tiers ;
  - 2.2 parent dont le membre du Conseil a la charge en qualité de proche-aidant-e.
  
- 3 de fixer au 1er juillet 2021 l'entrée en vigueur du principe de remboursement des frais de garde des enfants et des proches-aidant-e-s des membres du Conseil Communal.

## **Règlement de remboursement des frais de transport**

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil communal selon les critères suivants :
  - 1.1 Les frais de déplacement des membres du Conseil communal sont remboursés pour les déplacements effectués en transports publics.
  - 1.2 Sont remboursés les déplacements liés aux activités suivantes :
    - 1.2.1 séances plénières du Conseil ;
    - 1.2.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
    - 1.2.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;
    - 1.2.4 séances du Bureau électoral général ;
    - 1.2.5 séances de groupes pour préparer les séances du Conseil communal.
  - 1.3 Sur présentation d'un certificat médical, les membres du Conseil ne pouvant se déplacer en transports publics peuvent demander le remboursement
    - 1.3.1 des courses effectuées en taxis, ou organismes de transports privés ou publics (THV, CSR, etc.) ;
    - 1.3.2 des frais kilométriques selon le barème annuel de l'administration fiscale et des frais de stationnement de leur véhicule privé.
2. Le montant du remboursement correspond aux dépenses liées à l'achat de titres de transport, des factures et tickets de parking pour lesquelles des justificatifs ont été fournis.
  - 2.1 Le membre du Conseil fait parvenir une liste détaillée des séances pour lesquelles des déplacements ont été nécessaires.
  - 2.2 Les justificatifs (tickets de transport, factures, tickets de parkings) sont annexés à la liste détaillée. Pour les billets numériques, des captures d'écran sont admises.
  - 2.3 Les preuves de dépense sont envoyées en une seule fois au secrétariat du Conseil le 31 décembre de l'année civile lors de laquelle les dépenses ont été effectuées.